

Dossier déposé le 25/03/2026 et complété le 07/05/2026
Demandeur : **Monsieur Christophe DOS SANTOS**
Nature des travaux : **Edification de clôtures + abri de jardin et carport**
Adresse du terrain : **8 rue de l'Amourette à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;
Vu le permis d'aménager n°014.119.21. D0001 accordé en date du 28 mai 2021 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mars 2026 par Monsieur Christophe DOS SANTOS demeurant 12 rue de l'Amourette à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'édification de clôtures + abri de jardin et carport ;
- Sur un terrain situé 8 rue de l'amourette à Cagny (14630) ;
- Pour une surface de plancher créée de 12,25 m².

Considérant l'article U11.2.3- Clôtures du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées doivent être constituées :
- soit d'un mur bahut n'excédant pas 1 m de hauteur moyenne, **surmonté d'un claustra ou d'un dispositif à claire-voie**, pouvant être doublé de haies végétales. L'emploi de matériaux brut est autorisé à la condition que leur mise en œuvre concoure à la mise en valeur de la construction projetée ;

[...]

La hauteur totale ne doit pas dépasser **1,50 m.** » ;

Considérant que le projet prévoit sur une voie publique, une clôture composée d'un mur bahut de 1 m de hauteur surmonté de panneaux pleins Aluminium d'une hauteur de 0.60 m ; La hauteur totale du projet est donc de 1.60 m ;

Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article susvisé ;

Considérant l'article U11.2.3- Clôtures en limites séparatives du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Dans les marges de recul sur voie, les clôtures en limites séparatives doivent respecter les mêmes hauteurs que celles en bordure de voie. » ;

Considérant que le projet prévoit dans les marges de recul sur voie, des clôtures d'une hauteur différente de celle en bordure de voie. En effet, la hauteur des clôtures est de 1.90 m dans les marges de recul sur voie ;

Considérant ainsi que le projet méconnaît l'ensemble des dispositions précitées.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Cagny, le 01 juin 2026
Le Maire,

Guillaume LECOEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.

AFFICHÉ LE
02 JUIN 2026

n° 173